



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits d'enregistrement

Question écrite n° 5348

Texte de la question

M. Bernard de Froment attire l'attention de M. le ministre du budget sur le taux particulièrement élevé des droits d'enregistrement applicables aux mutations d'immeubles ruraux (16,535 p. 100 TTC). Il note que, par comparaison, les droits d'enregistrement applicables aux mutations de fonds de commerce ou d'artisans qui s'élevaient, il y a dix ans, à 16,60 p. 100, ont été ramenés à 0 p. 100 jusqu'à 150 000 francs. Il note également que la loi de finances pour 1992 a autorisé les conseils généraux à baisser ces droits, mais qu'il lui semble impossible, pour des départements ruraux aux moyens limités, d'accepter une telle baisse d'une ressource. Il craint, de ce fait, une distorsion fiscale supplémentaire entre les départements urbains aux ressources plus importantes qui ont la possibilité de revoir ce taux à la baisse et ceux, ruraux et moins aisés, qui ne peuvent envisager une telle diminution. Il lui demande son analyse sur ce dossier, ainsi que les propositions qu'il pourrait être amené à faire dans ce domaine.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient du niveau important de certains tarifs des droits de mutation à titre onéreux applicables aux cessions immobilières. Cependant, depuis le 1^{er} janvier 1984, les droits d'enregistrement exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles sont transférés aux départements sur lesquels ils sont situés. Les conseils généraux ont la possibilité, chaque année, de moduler les taux applicables dans certaines limites. Par ailleurs, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, l'article 1594 F bis du code général des impôts autorise les conseils généraux à voter un taux réduit de la taxe départementale applicable aux acquisitions à titre onéreux d'immeubles ruraux effectuées par les agriculteurs qui prennent l'engagement de mettre personnellement en valeur lesdits biens pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la date de transfert de propriété. Les conseils généraux ont ainsi une double possibilité, en fonction de la politique foncière qu'ils entendent développer dans leurs départements, d'abaisser le niveau du tarif de droit commun applicable en agriculture, qui est déjà réduit à 13,40 p. 100 par rapport à celui de 15,40 p. 100 en vigueur dans les autres domaines. Cela dit, les acquisitions à titre onéreux d'immeubles ruraux effectuées par les agriculteurs bénéficient directement des différents régimes particuliers institués en leur faveur. C'est ainsi que les acquisitions d'immeubles ruraux par les jeunes agriculteurs bénéficiaires de la dotation d'installation prévue à l'article 7 du décret n° 81-246 du 17 mars 1981 modifié sont soumises, à hauteur de 650 000 francs, à un tarif de 6,40 p. 100. Par ailleurs, les acquisitions de bois et forêts et d'immeubles ruraux de faible importance sont assujetties, en application des dispositions des articles 703 et 704 du code général des impôts, à un taux qui est de 3,6 p. 100 dans la majorité des départements. Enfin, de multiples transactions portant sur des immeubles ruraux sont assujetties au taux réduit de 0,60 p. 100. Il en est ainsi, notamment, des acquisitions faites par les fermiers en place ou auprès des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural qui bénéficient des régimes de faveur prévus aux articles 705, 1028 et 1028 ter du code général des impôts. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. de Froment Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5348

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 6 septembre 1993, page 2766

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3679